

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/163

Département de la  
**GIRONDE**  
Canton du  
**NORD MÉDOC**  
Commune de  
**VENDAYS-MONTALIVET**

### **D-2026-163 ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PISTES CYCLABLE POUR LA MANIFESTATION "COURSE DES 3 SENTIERS"**

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et ses textes subséquents ;

**VU** la demande présentée par M. SARRAZIN Antoine relative à l'organisation de la "course des 3 Sentiers" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la sécurité des usagers des pistes cyclables lors de cette manifestation ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

**Le dimanche 26 juillet 2026, de 08h30 jusqu'à la fin de la manifestation.**

La portion de la piste cyclable comprise entre le pont de la Brède et le camping "Campéoles" sera fermée. Ainsi que la piste cyclable comprise à partir du camping "Campéoles" à l'espace d'accueil des camping-cars.

La portion de la piste cyclable longeant le lotissement de Vensac Plage sera fermée.

La circulation et le stationnement des piétons, des véhicules et des cycles sur la piste cyclable sont strictement interdits.

### **ARTICLE 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services compétents de l'Etat et des Collectivités Publiques, ainsi qu'aux services de secours.

### **ARTICLE 3 :**

Les services techniques communaux mettront à la disposition des organisateurs le matériel nécessaire à la signalisation réglementaire relative à la restriction ci-dessus précisée

**ARTICLE 4 :**

Messieurs les Adjoints, la Brigade de Gendarmerie Nationale, les Services de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montaignet

Le 12/05/2026,

Le Maire,

Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)